

# CIRCULAIRE N° 07/DGD/CAB/D420 du 07/03/2005

**MM : Les Directeurs Régionaux,  
Les Chefs d'Inspections Divisionnaires.**

**En communication à MM :**

- l'inspecteur général ;
- les directeurs centraux ;
- les directeurs des centres nationaux.

**Objet** : Modalités de mise en œuvre de la Convention algéro - jordanienne.

**PJ** : Modèle de l'autorisation d'importation.

La présente circulaire a pour objet la mise à jour de la circulaire n°35/DGD/CAB/D420/99 du 14 juillet 1999 relative aux conditions d'application et aux modalités de mise en œuvre de la convention algéro – jordanienne.

**I- Rappel du cadre juridique :**

Par décret présidentiel n° 98 -252 du 8 août 1998, l'Algérie a ratifié la convention de coopération commerciale entre le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, signée à Alger le 19 mai 1997 et publiée au Journal Officiel n° 58 du 9 août 1998.

Conformément à son article 14, cette convention est entrée en vigueur, après échange des instruments de ratification, le 31 janvier 1999.

**II- Objet de la convention :**

Cette convention qui vise à développer les échanges entre les deux pays, revêt le caractère d'une convention tarifaire.

En vertu de son article 3, les produits d'origine algérienne et jordanienne, échangés directement entre les deux parties, sont exonérés des droits de douanes et des taxes et impôts d'effet équivalent aux droits de douanes, auxquels sont soumis les produits importés.

Il est important de signaler que depuis l'entrée en vigueur de la Loi de Finances Complémentaire pour 2001, un droit additionnel provisoire (DAP) a été institué pour un certain nombre de produits.

Ce droit étant un droit d'effet équivalent au droit de douane, il est par conséquent non perçu pour les importations réalisées dans le cadre de cette convention.

### **III- Produits bénéficiant de l'exonération :**

A l'exception des marchandises figurant sur la liste annexée à la convention, tous les autres produits d'origine algérienne et jordanienne, échangés directement entre les deux parties, bénéficient de l'exonération prévue sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions notamment celles visées par les articles 4, 5 et 6 de ladite convention.

Toutefois, les produits et articles échangés entre les deux parties, et importés à partir des zones franches ou exportés vers celles-ci, ne sont pas soumis aux dispositions de cette convention. Ainsi, ces échanges sont exclus du bénéfice de la franchise des droits de douane, taxes et impôts d'effet équivalent au droit de douane conformément à l'article 3 de la convention Algéro – Jordanienne publiée au Journal officiel N° 58 du 9 août 1998.

#### **III-1. Définition de la notion d'origine :**

Conformément à l'article 5 de cette convention, sont considérés comme produits d'origine algérienne et jordanienne :

- a) les produits fabriqués en totalité dans le pays de l'une des deux parties ;
- b) les produits fabriqués en Algérie ou en Jordanie et dont les coûts des inputs locaux, de la main d'œuvre locale et de la production représentent 40% au moins de la valeur globale ;
- c) les produits importés de l'autre partie et intégrés dans des produits finis, sont considérés comme produits d'origine locale, aux fins de calcul du taux de production locale et ce, en application du principe du taux d'intégration cumulé entre les deux pays.

### **III-2. Certificat d'origine :**

Les produits originaires d'Algérie ou de Jordanie, échangés directement entre les deux parties doivent être accompagnés, conformément à l'article 6 de cette convention, d'un certificat d'origine.

Ce certificat d'origine est délivré :

-En Jordanie, par la chambre de l'industrie de Amman ou les chambres de commerce ;

-En Algérie, par la chambre algérienne du commerce et de l'industrie ou les chambres régionales du commerce et de l'industrie.

Ces certificats sont visés à l'exportation, du côté jordanien, par le Ministère de l'Industrie et du Commerce et du côté algérien, par l'administration des douanes.

### **IV- Autorisation d'importation :**

Conformément à l'article 4 de cette convention, les produits échangés entre les deux parties sont soumis aux autorisations d'importation délivrées par les autorités concernées de chacune d'elles.

Pour les produits originaires de Jordanie, cette autorisation est délivrée par le Ministère du Commerce Algérien dans les conditions fixées par la circulaire interministérielle (Finances - Commerce) du 24 avril 1999.

L'autorisation d'une durée de validité d'une année à compter de la date de sa signature, n'est valable que pour une seule opération en douane

### **V- Contrôle :**

Au moment de l'importation, le service doit s'assurer que les marchandises importées de Jordanie :

- ne sont pas reprises sur la liste, annexée à la convention, relative aux exclusions du bénéfice de l'exonération ;

- sont accompagnées du certificat d'origine faisant ressortir que ces marchandises remplissent bien les conditions en matière d'origine telles qu'indiquées plus haut ;
- sont accompagnées de l'autorisation d'importation délivrée par le Ministère du Commerce, en quatre (04) exemplaires.

La durée de validité de cette autorisation est d'une année et n'est valable que pour une seule déclaration en douane.

Le contrôle de la validité de l'autorisation préalable doit être examinée par le rapprochement de la date de sa signature avec celle de l'enregistrement de la déclaration en détail.

Il demeure entendu que le service doit également exiger les autres documents et formalités prévus par la réglementation du commerce extérieur ou exigibles en vertu d'autres réglementations particulières.

A l'accomplissement des formalités de dédouanement, le service des douanes doit viser les quatre exemplaires de l'autorisation d'importation.

- L'exemplaire original est conservé par le service ;
- Un exemplaire est remis au déclarant ;
- Un exemplaire est adressé au Ministère du Commerce (Direction Générale du Commerce Extérieur) ;
- Un exemplaire est transmis à la Banque de domiciliation de l'opération.

## **VI- Suivi :**

Afin d'assurer un meilleur suivi des opérations effectuées dans le cadre de la convention de coopération commerciale algéro - jordanienne, le service du bureau d'importation doit adresser à la direction générale (direction de la valeur et de la fiscalité) copie du dossier de dédouanement composé de :

- copie de la déclaration en douane ;
- copie du certificat d'origine ;
- copie de l'autorisation d'importation.

Le service doit veiller à la transmission sans délais des exemplaires de l'autorisation (à destination du Ministère du Commerce et de la Banque domiciliataire) et du dossier destiné à la Direction Générale des Douanes.

Par ailleurs, et afin d'assurer un meilleur contrôle des produits échangés dans ce cadre, votre attention est attirée sur le fait qu'il a été procédé à la codification du régime et des documents afférents à cette convention de la façon suivante:

- Le code 699 concerne l'exonération des droits de douane dans le cadre de la convention algéro - jordanienne ;

- Le code document 241 concerne l'autorisation préalable à l'importation délivrée par les services du Ministère du Commerce ;

- Le régime 1022 concerne le régime de la mise à la consommation des marchandises importées dans le cadre de la convention Algero Jordanienne

Enfin, l'attention du service est attirée sur le fait que notre pays a également ratifié, par décret présidentiel n° 98.340 du 4 novembre 1998, la convention d'assistance mutuelle administrative en vue d'appliquer correctement la législation et de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Royaume Hachémite de Jordanie, signée à Amman le 16 novembre 1997 (JO. RADP N° 83 du 08/11/1998)

J'attache le plus grand prix à l'application rigoureuse de la présente circulaire qui doit faire l'objet d'une large diffusion et de conférences professionnelles.

Toute difficulté rencontrée dans son exécution devra m'être signalée sous le même timbre.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

**SIGNE. SID ALI LEBIB**